



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél : 01 64 95 20 14  
Fax : 01 64 95 20 99

### ARRETE 2025-067 DU 23 JUILLET 2025

#### PORANT INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU POUR LES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS NON ACCOMPAGNÉE D'UN REPRÉSENTANT LEGAL

##### Le Maire de la Commune d'Angerville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-1 et L.511-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 371-1,

Vu le Code pénal, notamment l'article 227-17 et L.121-3.

Considérant les intrusions nocturnes répétées à la piscine intercommunale par des individus identifiés comme mineurs, compromettant la sécurité des installations et générant un risque important pour leur intégrité, notamment la dernière en date dans la nuit du dimanche 29 juin 2025, où le portail a été dégradé.

Considérant les incendies de conteneurs à déchets et les guet-apens tendus aux forces de l'ordre, notamment des tirs de mortiers ayant visé la gendarmerie, au cours desquels la présence de mineurs a été constatée le 13 juin 2025 aux abords de la piscine d'Angerville, notamment rue des Anciens de Combattants et Chemin d'Autrui, et au sein de la résidence des Tramways ;

Considérant les tirs de mortiers le soir du 31 octobre 2024, rue de la Gare, notamment sur le domicile d'un élu entre 21h00 et 22h30, l'incendie d'une poubelle vers 23h30 dans la résidence des Tramways et le l'incendie d'une tractopelle vers 02h30 dans la résidence de l'Europe.

Considérant la présence récurrente de mineurs non accompagnés dans les rues de la commune, en période nocturne, occasionnant des nuisances sonores, des regroupements non encadrés, et un sentiment d'insécurité chez les riverains ;

Considérant les graffitis sur des bâtiments publics communaux survenus dans la nuit du 24 au 25 juin 2025 sur le parking de la salle polyvalente située avenue du Général Leclerc (voir rapport d'intervention 2025-06-264).

Considérant l'organisation de rassemblements nocturnes, notamment des barbecues dans des résidences ouvertes à la voie publique, impliquant des mineurs non surveillés, sources de désordres et d'atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des mineurs, de prévenir les troubles à l'ordre public et de protéger les biens et les personnes ;

Considérant que les mesures existantes, notamment les dispositifs de prévention et d'animation mis en place par la commune, ne suffisent pas à endiguer ces phénomènes.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2025-062 du 04/07/2025.

**Article 2 :** Il est interdit à tout mineur de moins de 18 ans non accompagné de son représentant légal de circuler ou de stationner, à pied ou en tout véhicule (notamment : cyclomoteurs, scooters, motocyclettes légères type 50 cm<sup>3</sup> ou 125 cm<sup>3</sup>, mini-motos, voitures sans permis quadricycles légers à moteur, trottinettes électriques, monocycles électriques, hoverboards, gyropodes, draisiniennes électriques, vélos), sur l'ensemble du territoire de la commune, chaque nuit de 22h00 à 05h00, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2025 inclus dans les voies suivantes (voir plan annexé) :

- Les rues de Pithiviers, des Anciens Combattants, du Jeu de Paume, le Bois de la Piscine, le chemin d'Autruy et le passage du chemin Noir
- Les rues de Berlin, de Méréville, de Londres, de Bruxelles, de La Haye, de Madrid, de Lisbonne, de Rome, de Luxembourg, de Vienne, l'avenue de l'Europe, le chemin Jousset et les Ormes à Eloy.
- L'impasse des Tramways, la rue et la place de la Gare, rue de Paris (partie comprise entre la rue Nationale et l'avenue du Générale de Gaulle), l'avenue du Générale de Gaulle, et l'allée des Cheminots.
- Les rues Nationale, de Dourdan, Jacob, Delpech, Rousseau, des Ecoles, Cassegrain, Desmoslin, Blanchet, de la Rabacherie, de l'Eglise, de Villeneuve, du Docteur Buisson, du Champ de Foire, de Montigny, Menault, de l'Abreuvoir, des Dames de Saint-Cyr, l'avenue et la Place du Général de Gaulle, les passages Saint-Martin, du Cygne, du Coulon, Plat d'Etain et Goetzmann.

**Article 3 :** Cette interdiction vise à prévenir les troubles à l'ordre public et à protéger les mineurs contre les risques auxquels ils s'exposent ou qu'ils peuvent occasionner en l'absence de surveillance parentale.

**Article 4 :** Ne sont pas concernés par cette mesure :

- les mineurs accompagnés de leur représentant légal ;
- les mineurs se rendant à ou revenant d'une activité encadrée (scolaire, sportive, culturelle ou professionnelle), sur présentation d'un justificatif.

**Article 5 :** Tout contrevenant à cet arrêté pourra être reconduit à son domicile, et ses représentants légaux pourront être contactés ou tenus pour responsables, conformément à la législation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par la police municipale et la gendarmerie nationale, habilitées à veiller à son application.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports officiels de la commune et communiqué à la préfecture, aux forces de l'ordre, aux associations concernées.

**Article 8 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Services de gendarmerie,
- Service de la police municipale,
- Service de la préfecture.



# Angerville

